



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-037-2025-08

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2025-08-20-00009 - Arrêté n°2025-244 portant modification de l'arrêté n°2024-413 portant autorisation d'extension de capacité de 45 à 51 places par création de 6 places d'accueil de jour dont 4 places médicalisées, médicalisation d'une place d'hébergement temporaire et transformation d'une place d'hébergement temporaire non médicalisée en tout mode d'accueil non médicalisé à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) l' Abri à Nangis géré par la Fondation Ellen Poidatz (5 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2025-06-12-00011 - Décision n°DOS-2025/2316 portant autorisation d'exploiter deux gamma-caméras par le GCS "Centre d'imagerie nucléaire de la Plaine de France" (4 pages)

Page 9

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2025-08-21-00013 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2025 du CPH HHU (Montevrain 77) (3 pages)

Page 14

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Sécurité des transports et des véhicules

IDF-2025-08-18-00004 - Décision d'agrément DRIEAT-IDF n°2025-0687 du centre de formation PROMOTRANS FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (2 pages)

Page 18

IDF-2025-08-18-00003 - Décision d'agrément DRIEAT-IDF n°2025-0768 du centre de formation AFTRAL (4 pages)

Page 21

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-08-20-00009

Arrêté n°2025-244 portant modification de l'arrêté n°2024-413 portant autorisation d'extension de capacité de 45 à 51 places par création de 6 places d'accueil de jour dont 4 places médicalisées, médicalisation d'une place d'hébergement temporaire et transformation d'une place d'hébergement temporaire non médicalisée en tout mode d'accueil non médicalisé à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) l' Abri à Nangis géré par la Fondation Ellen Poidatz

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

**ARRETE n°2025 – 244
ARRETE RÉGLEMENTAIRE n°2025-41/DGAS/DA/SECQ**

**Arrêté portant modification de l'arrêté
N°2024-413 et N°2024/20/DGAS/DA/SECQ**

portant autorisation d'extension de capacité de 45 à 51 places par la création de 6 places d'accueil de jour dont 4 places médicalisées, médicalisation d'une place d'hébergement temporaire et transformation d'une place d'hébergement temporaire non médicalisée en tout mode d'accueil non médicalisé à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (E.A.M.) L'Abri sis 2 allée des Lilas à NANGIS (77370)

géré par la Fondation Ellen Poidatz sis 1 route de la Glandée à CHAILLY-EN-BIÈRE (77930)

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°070/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers Madame Hélène MARIE, la directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne en date du 29 avril 2024 ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/010/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;

- VU** la délibération n°CD-2024/04/05-4/01 du Conseil départemental de Seine-et-Marne, adoptant le Schéma départemental de l'autonomie 2024-2028 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur ;
- VU** l'arrêté DASSMA/EQUIPEMENT n°90.29 CIPH du 18 janvier 1991 portant création d'un foyer d'hébergement à double tarification pour adultes handicapés vieillissants
- VU** l'ARRETE/DDASS/DASSMA/ETABLISSEMENTS n° 2002-02/EPH/N°01 portant extension du foyer d'accueil médicalisé (FAM) L'ABRI à NANGIS ;
- VU** l'arrêté DGA-Solidarité/PAPH/Etablissements n°2017-04 portant renouvellement de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé (FAM) L'ABRI sis 2 allée des Lilas à NANGIS 77370 géré par l'association Anne-Marie JAVOUHEY (AMJ) ;
- VU** l'arrêté n°2019-21 et DGA-Solidarité/Etablissements/PAPH n°2019-21/TRGEST n°6 relatif à l'approbation de cession d'autorisation de l'EAM L'ABRI sis 2 allée des Lilas à NANGIS – géré par l'association Anne-Marie JAVOUHEY au profit de la Fondation Ellen POIDATZ ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt du Plan Inclus'IF 2030 pour l'inclusion des personnes en situation de handicap en Île-de-France publié le 6 novembre 2023 au Recueil des actes administratifs de la région Île-de-France ;
- VU** la Commission conjointe de sélection sur le territoire de Seine-et-Marne, des dossiers de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) qui s'est tenue le 18 mars 2024 ;
- VU** l'avis de résultats de l'Appel à manifestation d'intérêt signé le 11 avril 2024 et publié au Recueil des actes administratifs de la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté N°2024-413, arrêté réglementaire N°2024/20/DGAS/DA/SECQ, du 12 décembre 2024 portant autorisation d'extension de capacité de 45 à 51 places de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (E.A.M) l'Abri sis 2 allée des Lilas à NANGIS (77370).

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de 6 places d'accueil de jour dont 4 places médicalisées et de requalification de 2 places d'accueil temporaire en tous modes d'accueil médicalisés ou non, déposé par l'Établissement d'Accueil Médicalisé « L'Abri », dont le siège social est situé 1 route de la Glandée 77930 CHAILLY EN BIERE, a été retenu ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le cahier des charges de l'AMI, qu'il présente les garanties d'une prise en charge de qualité, ainsi qu'un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT que l'opération retenue dans le cadre de la réponse à l'AMI est destinée à accueillir un public adulte de tout âge et élargi à de nouvelles déficiences de type troubles du neuro-développement (TND) intégrant notamment les troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Conseil départemental de Seine-et-Marne disposent pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre soit à hauteur de :
- 76 000 € pour l'ARS au titre de l'enveloppe Inclus'IF 2030 ;
 - 228 773 € pour le Conseil départemental de Seine-et-Marne.
- CONSIDÉRANT** que le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2024-413 comportant une erreur de codification FINESS ;

ARRÊTENT

- ARTICLE 1^{er} :** Le numéro FINESS juridique est modifié comme suit : 77 070 002 9.
- ARTICLE 2^e :** L'autorisation d'extension de capacité de 6 places d'accueil de jour dont 4 places médicalisées, médicalisation d'une place d'hébergement temporaire et transformation d'une place d'hébergement temporaire non médicalisée en tout mode d'accueil médicalisée ou non de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (E.A.M.) « L'Abri » sis 2 allée des Lilas à NANGIS (77370), établissement principal, destinées à accueillir des adultes, est accordée à la Fondation Ellen Poidatz.
- ARTICLE 3^e :** La capacité totale de cet établissement, y compris l'établissement secondaire sis 17 rue Noas Daumesnil à NANGIS (77370) est dorénavant de 51 places destinées à accueillir des adultes à partir de 20 ans porteurs de Troubles du Neuro-Développement (TND) ainsi réparties :
- 28 places médicalisées, dont :
 - 24 places d'hébergement complet internat ;
 - 4 places d'accueil de jour ;
 - 21 places non médicalisées, dont :
 - 19 places d'hébergement complet internat
 - 2 places d'accueil de jour ;
 - 2 places tous modes d'accueil (non médicalisées et médicalisées)
- ARTICLE 4^e :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 5^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement principal : 77 081 520 7
2 allée des Lilas à NANGIS (77370)

N° FINESS de l'établissement secondaire : 77 002 198 8
17 rue Noas Daumesnil à NANGIS (77370)

Code catégorie :	448 – Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)			
Code discipline :	966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées		965 – Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées	
Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) :	11 – Hébergement Complet Internat	24 places	11 – Hébergement Complet Internat	19 places
	21 – Accueil de Jour	4 places	21 – Accueil de Jour	2 places
	46 – Tous modes d'accueil		2 places	
Code clientèle :	117 – Déficience intellectuelle 200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement 206 – Handicap Psychique 207 – Handicap cognitif spécifique 437 – Troubles du spectre de l'autisme			

Code mode de fixation des tarifs : 09 ARS PCD mixte, habilité aide sociale

N° FINESS du gestionnaire : 77 070 002 9

Code statut : 63 Fondation

ARTICLE 6^e : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 7^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 9^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 10^e : La directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et au bulletin officiel du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Lieusaint, le 20 août 2025

La Directrice de la délégation
départementale de Seine-et-Marne

Signé

Hélène MARIE

Le Président
du Conseil départemental
de Seine-et-Marne et par délégation
le Vice-Président

Signé

Denis JULLEMIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-12-00011

Décision n°DOS-2025/2316 portant autorisation
d'exploiter deux gamma-caméras par le GCS
"Centre d'imagerie nucléaire de la Plaine de
France"

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2316

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2022-114 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** le décret n° 2024-1235 du 30 décembre 2024 relatif aux groupements de coopération sanitaires titulaires d'une autorisation d'activité de soins sans être érigés en établissement de santé et au financement de la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2022/266 en date du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- VU** les décisions du 07/11/1997, du 28/04/2009 et du 29/06/2016 autorisant le groupe hospitalier intercommunal Le Raincy-Montfermeil (Finess EJ n°930021480) à exploiter un appareil gamma-caméra à utilisation diagnostique sur son site (Finess ET n°930000286), 10 rue du Général Leclerc 93370 le Raincy-Montfermeil ;
- VU** les décisions du 16/11/2004 et du 22/04/2013 autorisant le groupe hospitalier intercommunal Le Raincy-Montfermeil (Finess EJ n°930021480) à exploiter un second appareil gamma-caméra à utilisation diagnostique sur son site (Finess ET n°930000286), 10 rue du Général Leclerc 93370 le Raincy-Montfermeil ;
- VU** la décision n°2025/1888 en date du 19/05/2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant approbation de la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire « Centre d'imagerie nucléaire de la Plaine de France » ;
- VU** la demande présentée par le groupe de coopération sanitaire (GCS) « Centre d'imagerie nucléaire de la Plaine de France » (CINPF) (Finess n°EJ : à créer), dont le siège social est situé 39 rue de Flandre, 93290 Tremblay-en-France, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession à son profit de l'autorisation d'exploiter deux appareils de gamma-caméras actuellement détenue par le groupe hospitalier intercommunal (GHI) Le Raincy-Montfermeil (Finess EJ n°930021480) sur le site dudit établissement (Finess ET n°930000286), 10 rue du Général Leclerc 93370 Le Raincy-Montfermeil ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que le GHI le Raincy-Montfermeil, cédant, a été autorisé à exploiter sur son site, deux appareils de gamma-caméras ;

que dans le cadre de l'exploitation desdits équipements, le GHI le Raincy-Montfermeil collabore activement avec le GIE « Centre d'imagerie nucléaire de la Plaine de France » ; que ce dernier exploite un tomographe par émission de positons (TEP) sur le site du GHI ;

CONSIDÉRANT que le GCS « Centre d'imagerie nucléaire de la Plaine de France », cessionnaire, est un GCS de moyens de droit privé nouvellement constitué ; qu'il poursuit un but non lucratif ;

qu'il a pour objet de faciliter ou développer toute activité permettant d'assurer aux patients une prise en charge en nucléaire et d'une manière générale, la mise en œuvre de tous moyens ou opération se rattachant à cet objet et propres à faciliter, à améliorer ou à développer l'activité de ses membres dans le domaine de la médecine nucléaire ;

à cet effet, que ce GCS a vocation à détenir la titularité des autorisations d'exploitation des équipements matériels lourds de médecine nucléaire susmentionnés exploités sur le site du GHI Le Raincy-Montfermeil d'une part et d'autre part, des appareils de médecine nucléaire exploités par le GIE « Centre d'imagerie nucléaire de la Plaine de France » sur les sites du GHI Le Raincy-Montfermeil et de l'Hôpital privé du Vert Galant ;

en effet, que concomitamment à présente demande, le GCS « Centre d'imagerie nucléaire de la Plaine de France » a sollicité la confirmation suite à cession des équipements de médecine nucléaire détenus par le GIE « Centre d'imagerie nucléaire de la Plaine de France » ;

- CONSIDÉRANT** que le centre d'imagerie, implanté au sein du GHI Le Raincy-Montfermeil accueille les patients du lundi au vendredi de 8h00 à 17h45 ;
- en dehors des heures d'ouverture, qu'un dispositif d'orientation des patient est assuré par répondeur téléphonique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit qu'à l'issue de la cession les effectifs médicaux, paramédicaux et administratifs participant à l'exploitation des équipements demeurent identiques ;
- CONSIDÉRANT** que le cessionnaire porteur de la demande indique que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement demeureront identiques ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre de cette demande de confirmation suite à cession, le projet médical des équipements concernés reste inchangé ;
- que dans le cadre de la présente demande, le promoteur prévoit de maintenir l'intégralité des conventions et coopérations établies par le cédant avec les partenaires hospitaliers et médico-sociaux locaux ;
- CONSIDÉRANT** que l'environnement matériel et technique, les locaux et systèmes d'information ne sont aucunement modifiés ;
- CONSIDÉRANT** que cette opération de cession est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins fixé par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France pour les équipements matériels lourds sur la Seine-Saint-Denis ;
- CONSIDÉRANT** que la demande déposée par le GCS CINPF s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.6122-3 du Code de la santé publique qui prévoit que « *toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'Agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée* » ;
- CONSIDÉRANT** que la demande répond aux modalités requises en cas de cession d'autorisation fixées par l'article R.6122-35 du Code de la santé publique, dans la mesure où « *elle ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée* » ;
- CONSIDÉRANT** que le cessionnaire s'engage à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, à respecter les conditions techniques de fonctionnement telles que prévues dans le Code de la santé publique, qu'il s'engage à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L.6122-5 et à procéder à l'évaluation de l'activité de soins dans les conditions prévues aux articles R.6122-23 et R.6122-24 ;
- CONSIDÉRANT** s'agissant d'équipements émettant des rayonnements ionisants relevant de l'activité de médecine nucléaire, qu'en application de l'article R.1333-137 du Code de la santé publique, le GCS « Centre d'imagerie nucléaire de la Plaine de France », devra accomplir toute démarche nécessaire auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le changement du titulaire de l'autorisation initiale délivrée par cette autorité ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Les autorisations d'exploiter deux gamma-caméras initialement détenues par le GHI Le Raincy-Montfermeil (Finess EJ n°930021480) sur le site dudit GHI (Finess ET n°930000286), 10 rue du Général Leclerc 93370 Le Raincy-Montfermeil, est confirmée suite à cession au bénéfice du GCS « Centre d'imagerie nucléaire de la Plaine de France », (Finess EJ : à créer) dont le siège social est situé dont le siège social est situé 39 rue de Flandre, 93290 Tremblay-en-France.

- ARTICLE 2 :** La durée de validité de l'autorisation concernée par la demande n'est pas modifiée.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12 juin 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-08-21-00013

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de financement 2025 du CPH HHU (Montevrain
77)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT DE MONTEVRAIN

N° SIRET : 918 973 892 00113

N° EJ Chorus : 2104611920

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** 'arrêté ministériel du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2025, publié au Journal Officiel du 22 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-ETS-PI-052 autorisant la création du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par HABITAT ET HUMANISME URGENCE d'une capacité de 62 places;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-ETS-PPI-077 autorisant l'extension du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par HABITAT ET HUMANISME URGENCE portant la capacité autorisée du centre provisoire d'hébergement à 80 places ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association Le Rocheton a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 18 juillet 2025.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH de MONTEVRAIN géré par l'association HABITAT ET HUMANISME URGENCE, dont la capacité est de 80 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	29 325,00 €	912 304,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0,00 €	299 094,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0,00 €	583 885,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0,00 €	592 725,00 €	912 304,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	108 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	211 579,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CPH de MONTEVRAIN est fixée à 592 725,00 € intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 211 579,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 49 393,75 €.

Les 80 places ouvertes du CPH sont financées au coût journalier de 20,30 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris et par délégation la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine et Marne par intérim.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Ile-de-France et de Paris, service centre de gestion financière Paris bloc 3, 94 rue Réaumur, 75104 Paris cedex 02.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21/08/2025

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hbergement et du Logement

SIGNE

Guillaume MANGIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-08-18-00004

Décision d'agrément DRIEAT-IDF n°2025-0687
du centre de formation PROMOTRANS
FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

DÉCISION D'AGRÈMENT – DRIEAT – IDF N° 2025 - 0687

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier

VU l'arrêté n°IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF 2025-07-03-00009 du 3 juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU le dossier envoyé à la DRIEAT par le centre de formation PROMOTRANS FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE le 9 juillet 2025 pour une demande de changement de dénomination sociale ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Le centre de formation PROMOTRANS FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE dont le siège social est situé 55 rue Raspail 92300 LEVALLOIS -PERRET et dont le numéro Siret est 808 634 141 00424, est agréée pendant 5 ans en tant qu'organisateur de formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier.

Ces formations seront organisées par le centre de formation PROMOTRANS FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE en distanciel.

Article 2 :

La durée de l'ensemble de la formation ne devra pas dépasser le délai de 2 mois.

Article 3 :

Le centre de formation PROMOTRANS FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE transmettra à la DRIEAT, à chaque validation de formation, les données de connexion et de progression par module et par stagiaire.

Article 4 :

Le centre de formation PROMOTRANS FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE est habilité à organiser les formations suivant les modalités du dossier d'agrément, et dans le respect des dispositions du cahier des charges en vigueur.

Toute modification liée aux conditions et modalités de mise en œuvre des formations (modification des moyens humains ou matériels) doit être systématiquement signalée à la DRIEAT.

Article 5 :

Les supports de cours devront être mis à jour régulièrement et au moins une fois par an.

Article 6 :

L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. A ce titre, il est interdit de sous-traiter l'organisation de formations ou d'examens à un tiers, y compris aux centres de formation agréés, sans l'accord préalable de la DRIEAT.

Article 9 :

Le centre de formation PROMOTRANS FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE autorise les agents habilités de la DRIEAT, à effectuer, et ce sans préavis, des contrôles inhérents à ces formations.

Article 8 :

Le centre de formation PROMOTRANS FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE transmettra tous les ans à la DRIEAT le bilan annuel des formations réalisées et, deux mois avant la fin de chaque année, un dossier d'actualisation comprenant le barème actualisé de ses prestations. En cas de dossier d'actualisation non reçu ou dont les éléments indiqueraient que les conditions initiales de l'agrément ne sont plus satisfaites, une suspension ou un retrait d'agrément pourront être prononcés.

Article 9 :

La DRIEAT est chargée de l'application de la présente décision. Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Article 10 :

Cette décision annule et remplace la décision d'agrément DRIEAT IdF n° 2025-494.

A Paris, le 18-08-2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
par délégation,

L'Adjoint au Chef du département régulation
des transports routiers

SIGNE

Ronan MEAR

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-08-18-00003

Décision d'agrément DRIEAT-IDF n°2025-0768
du centre de formation AFTRAL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

AGRÉMENT – DRIEAT – IDF N° 2025 - 0768

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelles en transport routier léger ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF 2025-07-03-00009 du 3 juillet 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT-IDF-n° 2024-0714 du 27 septembre 2024 relatif à l'agrément accordé au centre de formation AFTRAL, en tant qu'organisateur de formation et de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier **léger de marchandises, de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur**, ainsi qu'organisateur de formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier **léger de marchandises, de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur jusqu'au 30 septembre 2029** ;

VU la demande envoyée à la DRIEAT par le centre de formation AFTRAL concernant la mise en place des sessions en e-learning.

DÉCIDE :

Article 1 :

Le centre de formation AFTRAL dont le siège social est situé au 46 av de Villiers 75017 Paris, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 305 405 045 00017 **bénéficie d'un d'agrément jusqu'au 30 septembre 2029** en tant qu'organisateur de formations et d'examens permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger ;

- de marchandises avec des véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes,
- de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur ;

Et à dispenser des formations d'actualisation des connaissances à destination des gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier léger de marchandises ou de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, conducteur compris.

Ces formations pourront être organisées par le centre de formation AFTRAL **en présentiel et en e-learning** dans les centres suivants :

- Aulnay sous Bois : 1BP 614 Garonord 93611 Aulnay/Bois
- Gennevilliers : 11 route principale du port 92230 Gennevilliers
- Le Tremblay sur Maudre : 43 rue du Général de Gaulle 78490 Le Tremblay sur Maudre
- Paris 13 : 12 Villa Nieuport 75013 Paris
- Rungis : 11 place d'Aquitaine Chevilly-Larue 94516 Rungis
- Savigny le Temple : Rue du Zinc 77176 Savigny le Temple
- Servon : RN 19 Z.A. le poirier penché 77170 Servon

Article 2 :

Le centre de formation AFTRAL veillera à informer la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toute modification de calendrier des formations et des examens au minimum deux semaines avant le début de la session déplacée en envoyant un calendrier actualisé à l'adresse fonctionnelle : « ue.dg.drtr.sstv.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr » ;

Article 3 :

La liste des candidats inscrits à chaque session de formation et à chaque examen de celle-ci devra être envoyée **trois jours plus tôt** sur cette adresse : « ue.dg.drtr.sstv.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr » ;

Article 4 :

L'examen final se déroule obligatoirement en présentiel ;

Article 5 :

Le centre de formation AFTRAL est habilité à organiser les formations et examens selon les modalités du dossier d'agrément, et dans le respect des dispositions du cahier des charges en vigueur.

Toute modification liée aux conditions et modalités de mise en œuvre des formations et examens (modification des moyens humains ou matériels) doit être systématiquement signalée à la DRIEAT ;

Article 6 :

Les sujets utilisés pour l'examen en fin de session de formation devront être différents sur toute la durée du présent agrément ;

Article 7:

Les supports de cours devront être mis à jour régulièrement et au moins une fois par an ;

Article 8 :

L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. A ce titre, il est interdit de sous-traiter l'organisation de formations ou d'examens à un tiers, y compris aux centres de formation agréés, sans l'accord préalable de la DRIEAT ;

Article 9 :

Le centre de formation AFTRAL autorise les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à effectuer, et ce sans préavis, des contrôles inhérents à ces formations et examens ;

Article 10 :

Le centre de formation AFTRAL transmettra tous les ans à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France le bilan annuel des formations et examens réalisés et, deux mois avant la fin de chaque année, un dossier d'actualisation comprenant le calendrier de ses formations en présentiel pour l'année suivante ainsi que le barème actualisé de ses prestations. **En cas de dossier d'actualisation non reçu ou dont les éléments indiqueraient que les conditions initiales de l'agrément ne sont plus satisfaites, le retrait d'agrément pourra être prononcé ;**

Article 11 :

Les relevés de connexion module par module des candidats pratiquant le e-learning, devront être transmis après chaque examen ;

La liste des candidats en e-learning, rattachés à la dernière semaine de formation en présentiel, devra être transmise après chaque examen ;

Article 12 :

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France est chargée de l'application de la présente décision.

Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France ;

Article 13 :

Cette décision annule et remplace la décision DRIAT-IDF-n° 2024-0714 du 27 septembre 2024. .

A Paris, le 18-08-2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, par subdélégation,
Cheffe de la division gestion des transports routiers

SIGNE

KHELIFI Sadia